

**INSTRUCTION N° 80-149-B 3  
du 27 août 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RÉVISION DES PENSIONS DE RÉVERSION  
PARTAGÉES ENTRE PLUSIEURS AYANTS CAUSE**

**ANALYSE**

Mise en place d'une procédure permettant au bénéficiaire survivant d'une pension civile ou militaire de réversion partagée d'obtenir rapidement la plénitude de ses droits à la suite de l'extinction des droits des autres ayants cause.

**DOCUMENT A ANNOTER**

Néant

1. Les comptables trouveront ci-après, pour information, le texte de la note de service n° 554 du 4 août 1980 élaborée par le service des Pensions du département pour permettre aux bénéficiaires de *pensions de réversion partagées* d'obtenir rapidement la plénitude de leurs droits à la suite de l'extinction des droits des autres ayants cause.
2. Les comptables n'ont pas à intervenir dans la mise en œuvre de la procédure décrite dans cette note de service, sauf à transmettre aux intéressés, après l'avoir complétée par leur adresse, la lettre qui leur est destinée (cf. subdivision A-2° de la note de service).
3. Dans l'hypothèse où la pension de réversion attribuée à l'ayant cause destinataire de la lettre ne serait plus assignée payable dans la circonscription du comptable, celui-ci devrait transmettre la lettre au comptable sur la caisse duquel a été effectué le changement d'assignation de la pension de manière que celui-ci la fasse parvenir à l'intéressé.

\*

\*\*

DIFFUSION

P

32

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION N° 80-149 - B3**  
**du 27 août 1980**

— 2 —

4. Pour que la procédure instaurée en la matière produise son plein effet, il est indispensable que le service des Pensions du département soit régulièrement tenu informé des changements d'assignation de pensions et du décès des pensionnés. Les comptables sont donc invités à appliquer strictement les instructions en vigueur concernant la notification des pensions transférées ainsi que des pensions dont les titulaires sont décédés (1).

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

---

(1) Cf. notamment, instructions n°s 68-58-B 3 du 18 avril 1968, 68-130-B 3 du 28 octobre 1968 et 71-28-B 3 du 2 mars 1971.

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**SERVICE DES PENSIONS**

Bureau Central d'Organisation

N° 554

**NOTE DE SERVICE**

**OBJET :** Mise en place d'une procédure permettant au bénéficiaire survivant d'une pension partagée d'obtenir rapidement la plénitude de ses droits.

Dans le cadre du quatrième programme de simplifications administratives adopté par le Gouvernement, il a été décidé que le titulaire d'une pension de réversion partagée serait informé par l'Administration du décès du ou des autres ayants cause. L'intéressé pourra ainsi obtenir rapidement la totalité de ses droits.

La présente note de service a pour objet d'exposer les modalités de mise en œuvre de cette décision en attendant la mise en place d'un système de gestion automatisée des pensions partagées.

A. Procédure applicable pour les radiations de pensions partagées qui interviendront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

1° Opérations préalables.

A la suite des opérations mensuelles de gestion, le centre de traitement de l'information établira la liste, par administration, des pensions partagées ayant fait l'objet d'une radiation au cours du mois précédent, en raison soit du remariage, du concubinage ou du décès du titulaire, soit, s'agissant des pensions principales d'orphelins, de la survenance du vingt et unième anniversaire du titulaire.

Ces listes seront adressées aux sections de contrôle compétentes des bureaux A 1, A 2 et A 3 qui demanderont communication des dossiers correspondants à l'administration d'origine aux fins d'identification du ou des autres parties prenantes.

La section de contrôle concernée demandera ensuite à la section du Grand Livre du bureau B 2 l'établissement d'un libellé complet du titre de pension de chacun des ayants droit pour s'assurer notamment que toutes les opérations de gestion concernant cette pension sont bien consignées dans le dossier et en connaître la dernière assignation.

*Remarque.*

La radiation d'une pension partagée n'entraîne pas toujours la révision de la pension des cotitulaires.

En effet, au nombre des pensions listées figureront les pensions principales d'orphelins établies sur titre séparé et expirées de droit. Or, ce n'est pas avant le vingt et unième anniversaire de l'enfant le plus jeune que la situation des autres bénéficiaires pourra être reconsidérée.

Par ailleurs, l'extinction de l'un des lits représentés restera sans incidence sur les droits du cotitulaire lorsque ce dernier sera remarié ou vivra en état de concubinage notoire et que la pension initialement concédée en sa faveur sera cristallisée ou radiée.

Enfin, la radiation d'une pension partagée en raison du remariage ou du concubinage du titulaire est sans incidence sur les droits des autres parties prenantes. Les intéressés seront cependant informés dans les conditions prévues au paragraphe 3° ci-après.

## 2° Information des pensionnés et révision des pensions.

Les pensionnés susceptibles d'obtenir une révision de leur pension seront informés de cette possibilité par lettre du modèle joint à la présente note en annexe n° 1 ou n° 1 *bis* selon le cas, accompagnée éventuellement du formulaire figurant en annexe n° 2. Comme le service ne peut accéder rapidement, en l'état actuel des techniques, à l'adresse du pensionné, ces documents seront envoyés au comptable assignataire de la pension à charge pour lui d'en faire remise au destinataire.

Au reçu par le service des Pensions du formulaire précité, dûment complété par l'intéressé, la procédure de concession accélérée définie par la note de service n° 516 du 24 mars 1978 sera mise en œuvre dans les conditions habituelles.

Il est précisé que la date d'entrée en jouissance des pensions révisées aux fins d'accroissement de la fraction reversible devra être fixée au lendemain de l'expiration des droits du cotitulaire.

## 3° Information des pensionnés dont la pension ne peut, dans l'immédiat, faire l'objet d'une révision.

Lorsque la radiation d'une pension partagée résulte du remariage ou du concubinage du titulaire, le service des Pensions n'est pas informé du décès ultérieur de l'ancien pensionné, décès qui ouvre droit à révision de la pension de l'autre ayant cause. Dès lors, ce dernier devra être informé de cette circonstance et de la possibilité qui lui est offerte de se renseigner périodiquement auprès de la mairie du lieu de naissance de l'ancien titulaire pour, en cas de décès, pouvoir obtenir la révision de ses droits.

## B. Apurement du passé.

En ce qui concerne les radiations de pensions partagées pour décès et pour expirations de droit antérieures au mois de juillet 1980, il est apparu que les droits des autres ayants cause n'ont pas toujours été réexaminés.

Afin de ne pas léser les intéressés, il a été décidé d'étendre la nouvelle procédure aux situations passées.

Des listes, par administration, des pensions concernées vont donc être établies et adressées aux sections de contrôle compétentes, à charge pour ces dernières de les exploiter dans les conditions précédemment définies.

*Le chef du service des Pensions,*

**F. MONDOLONI.**

Annexe n° 1 à la note de service n° 554 du 4 août 1980

---

## MINISTÈRE DU BUDGET

### SERVICE DES PENSIONS

23 bis, RUE DE L'UNIVERSITÉ - 75700 PARIS

TÉLÉPHONE : 260.33.00



Madame, Monsieur,

La pension de réversion n° \_\_\_\_\_ dont vous êtes bénéficiaire paraît susceptible de faire l'objet  
d'une révision pour accroissement de la part qui vous a été attribuée à la suite { du décès  
de l'expiration des droits  
du (ou des) bénéficiaire(s) avec lequel (lesquels) vous étiez en concours.

Pour qu'il soit possible de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'étendue de vos droits, vous voudrez bien compléter le formulaire annexé à la présente note et y joindre une fiche individuelle d'état civil.

Ces pièces sont à adresser dans les meilleurs délais au :

Ministère du Budget  
Service des Pensions

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.



Annexe n° 2 à la note de service n° 554 du 4 août 1980

---

## DÉCLARATION EN VUE DE LA RÉVISION D'UNE PENSION DE RÉVERSION PARTAGÉE

---

Je soussigné,

NOM :

(Le cas échéant, indiquer en lettres majuscules le nom de jeune fille suivi de « épouse », « veuve » ou « divorcée ».)

PRÉNOMS :

Numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale :

Adresse complète du domicile :

Déclare (1)

ne pas être remarié(e),

être remarié(e) depuis le

avec M

ne pas vivre en état de concubinage notoire,

vivre en état de concubinage notoire depuis le

Je certifie exacts et complets les renseignements qui précèdent.

(1) Rayer la mention inutile.

A

, le

19

Signature :

*Rappel des dispositions de l'article L.92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.*

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration en véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à trois cent soixante francs (360 F), le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes punis et prévus par les lois en vigueur soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul.